

**Entre:**

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc représentée par son président en exercice, Monsieur François de MAZIERES dûment habilité par décision du conseil communautaire du 28 janvier 2010,

Ci-après désignée « VERSAILLES GRAND PARC »

**Et :**

Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayer la mention inutile)

NOM..... Prénom .....

Demeurant : .....

Ville : ..... Téléphone : ..... Courriel:.....

Ci-après désigné « l'utilisateur »,

**Etant rappelé ce qui suit :**

VERSAILLES GRAND PARC s'est engagée dans un programme d'incitation par lequel elle souhaite impulser et favoriser la réduction des déchets fermentescibles (déchets verts et déchets alimentaires) en compost.

Pour ce faire, elle entend mettre des composteurs individuels à disposition des habitants des communes membres résidant en maison individuelle qui en font la demande.

Ce dispositif permettra à son utilisateur de traiter une quantité significative de déchets alimentaires et de résidus de jardin afin de les transformer en compost, et ce, directement à son domicile.

**Etant convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet et durée de la convention**

La présente convention détermine les modalités de mise à disposition des composteurs susvisés qui demeurent la propriété de VERSAILLES GRAND PARC et qui peuvent être confiés aux habitants des communes membres sous réserve qu'ils résident en maison individuelle et en fassent la demande.

Sa signature par les différentes parties conditionne la remise dudit matériel. Une notice de montage et un guide du compostage sont remis avec le composteur ainsi qu'un bio-seau, si l'usager le souhaite, pour la gestion de ses déchets alimentaires.

Les composteurs, objets du contrat, se présentent comme des dispositifs individuels en bois ou en plastique, d'une contenance d'environ 400 litres.

Un composteur permet de traiter les déchets verts de parcelles de 500m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup>. Au-delà de cette surface, VERSAILLES GRAND PARC préconise un mode de compostage à même le sol et se propose d'apporter tous les conseils utiles pour réussir cette initiative.

Les effets de la présente convention subsistent pendant toute la durée d'utilisation du composteur par l'utilisateur et prennent fin en cas de résiliation anticipée ou naturellement, une fois le composteur hors d'usage.

A ce titre, le lien contractuel unissant les parties à la présente convention persiste pendant toute la durée de vie du composteur et de son usage par l'utilisateur.

La fin du contrat est conclue par VERSAILLES GRAND PARC dans les conditions suivantes :

- Résiliation par l'une des deux parties : se référer à l'article 6 de la présente convention.
- Fin de vie du composteur : VERSAILLES GRAND PARC devra constater l'état du matériel. Si l'usager le souhaite, la collectivité lui fournira un nouveau composteur en contrepartie de la signature d'une nouvelle convention. Le composteur hors d'usage ne sera pas restitué à VERSAILLES GRAND PARC.

**Article 2 : Obligations des parties**

- Obligations de VERSAILLES GRAND PARC : VERSAILLES GRAND PARC s'engage à fournir une notice de montage et un guide du compostage remis à l'utilisateur en même temps que le composteur. Un bio-seau, permettant la gestion des déchets alimentaires, pourra être fourni sur demande de l'utilisateur

En cas de vice de fabrication avéré du composteur, VERSAILLES GRAND PARC s'engage à procéder à son remplacement dans les 3 mois qui suivent la date de mise à disposition (délai de garantie) et se réserve la possibilité de vérifier sur place l'état du composteur.

Enfin, Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, VERSAILLES GRAND PARC procèdera alors à son remplacement dans les meilleurs délais.

Dans les deux cas susvisés, et afin qu'il soit procédé au remplacement du matériel, l'utilisateur devra en informer VERSAILLES GRAND PARC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Versailles Grand Parc s'engage à aider l'utilisateur dans la mesure du possible, en lui fournissant les renseignements utiles lui permettant de composter ses déchets dans des conditions optimales et à répondre à ses interrogations concernant les pratiques du compostage en tenant à sa disposition le numéro vert suivant :

**0800 284 524** (appel gratuit depuis un poste fixe).

- Obligations de l'utilisateur : Le composteur devra être utilisé conformément à sa destination et à l'usage qui doit en être fait. Il devra être géré « en bon père de famille ».

L'utilisateur s'engage à installer le dispositif à l'adresse déclarée lors de la signature de la présente, suivant les indications contenues dans les notices d'utilisation (notice de montage et guide du compostage) qui lui sont remises gratuitement.

Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre onéreux ou gratuit, sous peine de devoir rembourser la valeur à VERSAILLES GRAND PARC.

L'utilisateur s'engage notamment à répondre aux questionnaires et enquêtes concernant les pratiques du compostage dans le cadre du suivi de l'opération.

En cas de déménagement hors du territoire de VERSAILLES GRAND PARC ou de non utilisation du matériel, l'utilisateur devra restituer le(s) composteur(s) à VERSAILLES GRAND PARC.

Il est expressément convenu que l'utilisateur s'engage à ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privé sous peine de retrait du matériel.

### **Article 3 : Dispositions financières**

Il est expressément convenu que les opérations susvisées se font sans contrepartie financière et que la mise à disposition du composteur est effectuée à titre gratuit.

### **Article 4 : Suivi et contrôle du compost**

VERSAILLES GRAND PARC pourra être amené à se rendre au domicile de l'utilisateur afin d'étudier son degré de satisfaction ainsi que l'état du compost, en ayant en amont pris rendez-vous avec ce dernier.

Des solutions permettant d'améliorer la qualité du compost pourront être recherchées.

### **Article 5 : Responsabilités et règlement des litiges**

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées au composteur. Il assume également tout accident que le composteur pourrait être amené à causer à lui-même ou aux tiers de son fait.

En cas de vol du composteur, l'utilisateur est tenu de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Il pourra, s'il le souhaite, procéder à une nouvelle demande de mise à disposition d'un nouveau composteur auprès de VERSAILLES GRAND PARC.

Dans ce cas, VERSAILLES GRAND PARC ne pourra garantir le choix du modèle de composteur qui sera attribué à l'utilisateur.

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, le tribunal compétent, est le tribunal Administratif de Versailles.

### **Article 6 : Fin anticipée du contrat**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties au contrat moyennant un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles.

A la demande de l'usager qui n'utiliserait plus son composteur, VERSAILLES GRAND PARC récupérera le matériel. L'utilisateur pourra également le déposer auprès des services de VERSAILLES GRAND PARC en composant le :



VERSAILLES GRAND PARC se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat et de demander la restitution dudit composteur dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas exécuté les obligations lui incombant au titre de la convention.